



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n°46  
9 juillet 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

*<http://www.nievre.gouv.fr/>*



PREFET DE LA NIEVRE

## Sommaire du RAA spécial n°46 9 juillet 2015

- Arrêté n°2015-DDCSPP-758 portant autorisation à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Arrêté n°2015-DDCSPP-759 portant autorisation à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Arrêté n°2015-DDCSPP-760 portant autorisation à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Arrêté n°2015-DDCSPP-761 portant autorisation à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Arrêté n°2015-DDCSPP-762 portant autorisation à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Arrêté n°2015-P-800 portant attribution de Médailles d'Honneur Agricole Promotion du 14 juillet 2015.
- Arrêté n°2015-DDCSPP-837 portant autorisation à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Arrêté n°2015-DDCSPP-838 portant autorisation à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Arrêté n°2015-DDCSPP-839 portant autorisation à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Arrêté n°2015-P-840 portant autorisation du déroulement d'une manifestation automobile intitulée « Rencontres Peugeot Sport » organisée les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 juillet 2015 sur le circuit de Nevers Magny-Cours ;
- Arrêté n°2015-P-856 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Saint Martin » les Bruyères Caillot – 58300 ST Germain Chassenay ;
- Arrêté n°2015-DDCSPP-857 portant autorisation à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Arrêté n°2015-DDCSPP-858 portant autorisation à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Arrêté n°2015-P-859 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées et de leur habitat sur la commune de Tazilly ;
- Arrêté n°2015-DDT-860 portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon des Settons les 18 et 19 juillet 2015 sur le lac des Settons ;
- Arrêté n°2015-DDT-861 portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice du 14 juillet 2015 tiré sur la Loire à Nevers ;
- Arrêté n°2015-DDT-862 portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice du 13 juillet 2015 tiré sur la Loire à La Charité sur Loire ;
- Arrêté n°2015-P-870 portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental relatives aux inondations de la Loire ;
- Arrêté n°2015-P-871 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes à Madame Céline Kaladjian ;



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

- Arrêté n°2015-P-872 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés par la SAS AIRDRONE ;
- Arrêté n°2015-P-873 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à M. Sébastien BAUS -DRONE VIDEO SERVICE ;
- Arrêté n°2015-P-874 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la société BLIMP IT ;
- Arrêté n°2015-P-875 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la société VALIDES ;
- Arrêté n°2015-P-876 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la société OOKPIK ;
- Arrêté n°2015- SP COSNE-112 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Menuiserie Pouron sis 1 chemin de Brossiers à La Celle sur Loire ;
- Arrêté n°2015-SPCL-115 portant autorisation du déroulement de courses cycliste le dimanche 12 juillet 2015 intitulées « Grand prix de Brinon sur Beuvron » sur la commune de Brinon-sur-Beuvron ;
- Récépissés de dossier de demandes d'autorisation d'exploiter 2015-R-07-1 ;
- Récépissé de dépôt de dossier n°58-2015-00089 ;



LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du ravelin BP 54  
58020 NEVERS CEDEX

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

Affaire suivie par Glen Le Noac'h  
Tél : 03 58 07 20 19

9015. DDCSEP. 758.

**ARRETE**

Portant autorisation à la surveillance  
des activités aquatiques, de baignade ou de natation

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment l'article L 322-7 de la section 2 du titre II du livre III de la partie législative du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU le code du sport et notamment les articles D 322-13 et D 322-14 de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du sport concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU le code du sport et notamment les articles A 322-10 et A 322-11 du paragraphe 2 : obligation de surveillance et l'article A 322-14 du paragraphe 3 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire - Arrêté - concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**ARRETE**

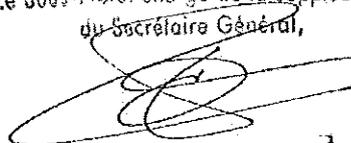
Article 1<sup>er</sup> : Mme DUVERNAY Justine titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) n° 7513230 délivré le 25 juin 2013 à PARIS est autorisée à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de CERCY-LA-TOUR du 22 juin 2015 au 31 août 2015.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 25 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
du Secrétaire Général,



François ROSA<sup>1</sup>



## LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du ravelin BP 54  
58020 NEVERS CEDEX

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative  
Affaire suivie par Glen Le Noac'h  
Tél : 03 58 07 20 19

0015 - DDES PP - 759.

### ARRÊTÉ

Portant autorisation à la surveillance  
des activités aquatiques, de baignade ou de natation

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment l'article L 322-7 de la section 2 du titre II du livre III de la partie législative du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public;

VU le code du sport et notamment les articles D 322-13 et D 322-14 de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du sport concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques;

VU le code du sport et notamment les articles A 322-10 et A 322-11 du paragraphe 2 : obligation de surveillance et l'article A 322-14 du paragraphe 3 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire - Arrêté - concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. BILLOIS Philippe titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) délivré le 12 mai 2004 est autorisé à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de CERCY-LA-TOUR du 01 juillet 2015 au 30 août 2015.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **25 JUIN 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
du Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

François ROSA



LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du ravelin BP 54  
58020 NEVERS CEDEX

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

Affaire suivie par Glen Le Noac'h  
Tél : 03 58 07 20 19

9015 - DDCPP - 760 .

ARRETE

Portant autorisation à la surveillance  
des activités aquatiques, de baignade ou de natation

LE PREFET DE LA NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment l'article L 322-7 de la section 2 du titre II du livre III de la partie législative du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public;

VU le code du sport et notamment les articles D 322-13 et D 322-14 de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du sport concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques;

VU le code du sport et notamment les articles A 322-10 et A 322-11 du paragraphe 2 : obligation de surveillance et l'article A 322-14 du paragraphe 3 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire - Arrêté - concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

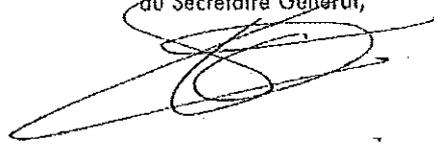
Article 1<sup>er</sup> : M. JANIN Clément titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) n° 15-280-58 délivré le 12 mars 2015 est autorisé à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de CLAMECY du 01 juillet au 31 août 2015.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 25 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
du Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

François ROSA



## LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du ravelin BP 54  
58020 NEVERS CEDEX

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

Affaire suivie par Glen Le Noac'h  
Tél : 03 58 07 20 19

2015 - DDC SPP - 761

### ARRETE

Portant autorisation à la surveillance  
des activités aquatiques, de baignade ou de natation

LE PREFET DE LA NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment l'article L 322-7 de la section 2 du titre II du livre III de la partie législative du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public;

VU le code du sport et notamment les articles D 322-13 et D 322-14 de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du sport concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques;

VU le code du sport et notamment les articles A 322-10 et A 322-11 du paragraphe 2 : obligation de surveillance et l'article A 322-14 du paragraphe 3 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire - Arrêté - concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRETE

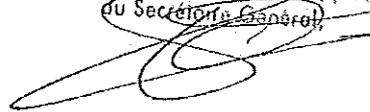
Article 1<sup>er</sup> : M. COQUARD Clément titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) n° 14-272-58 délivré le 17 juin 2014 est autorisé à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de CLAMECY du 01 juillet au 31 août 2015.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 25 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
du Secrétaire Général,



.....  
François ROSA



LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du ravelin BP 54  
58020 NEVERS CEDEX

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

Affaire suivie par Glen Le Noac'h  
Tél : 03 58 07 20 19

2015 - DDCSP - 769

ARRETE

Portant autorisation à la surveillance  
des activités aquatiques, de baignade ou de natation

LE PREFET DE LA NIEVRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment l'article L 322-7 de la section 2 du titre II du livre III de la partie législative du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU le code du sport et notamment les articles D 322-13 et D 322-14 de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du sport concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU le code du sport et notamment les articles A 322-10 et A 322-11 du paragraphe 2 : obligation de surveillance et l'article A 322-14 du paragraphe 3 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire - Arrêté - concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

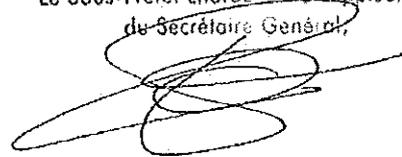
Article 1<sup>er</sup> : M. BILLOIS Philippe titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) délivré le 18 mai 2004 est autorisé à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de MOULINS ENGILBERT du 27 juin 2015 au 31 août 2015.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 25 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
de Secrétaire Général,



François ROSA<sup>1</sup>



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA NIÈVRE

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

2, rue des Pâlis  
BP 30069  
58020 NEVERS Cedex

Tél : 03 86 71 58 90  
Fax : 03 86 71 52 99

800 - P. 20 15

### ARRÊTÉ

#### portant attribution de MEDAILLES D'HONNEUR AGRICOLE Promotion du 14 juillet 2015

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

### ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame DESBOUIS Christelle née DAMERON  
Conseillère vendeuse, AXERÉAL, OLIVET CEDEX  
demeurant Le Maréchal à RUAGES
- Madame HACHKAL Naïma née NAFIA  
Agent d'entretien, CER FRANCE, CHARTRES  
demeurant 8, les Criots à POUILLY SUR LOIRE
- Madame IDDA Alia  
Assistante de direction, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE  
demeurant 9, lotissement des chaumes à CHEVENON

- Madame LORRÉ Catherine née MALTAVERNE  
Responsable magasin, AXEREAAL, OLIVET CEDEX  
demeurant 3, la grenouillère à EPIRY
- Madame SARTIN Isabelle née DA ROCHA  
Conseillère vie épargne, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE  
demeurant 5, rue de l'aubépine Aubeterre à SAINT ELOI

**Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :**

- Monsieur BELIN Laurent  
Technico-commercial, AXEREAAL, OLIVET CEDEX  
demeurant Sancy à SAINT FRANCHY
- Madame CHAILLOT Sylvie née GENDRE  
Secrétaire de direction, AXEREAAL, OLIVET CEDEX  
demeurant 19, rue de la verte vallée à SAUVIGNY LES BOIS
- Madame CHAMPION Corinne née LEYMONIE  
Gestionnaire, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, DIJON  
demeurant 43, rue Francis Garnier à NEVERS
- Monsieur CORNILLE Denis  
Technico-commercial, AXEREAAL, OLIVET CEDEX  
demeurant 47 bis, Avenue de la Tuilerie à POUILLY SUR LOIRE
- Madame DAVID Catherine  
Gestionnaire d'assurances, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE  
demeurant 51, route de la machine à SAINT LEGER DES VIGNES
- Monsieur DESBOUIS Pascal  
Magasinier conseil, AXEREAAL, OLIVET CEDEX  
demeurant 5, rue de la fontaine du loup à MARIGNY SUR YONNE
- Madame LEGENDRE Florence née PIERDET  
Employée administrative, SICAVYL, MIGENNES  
demeurant Rue des Gamettes à MARIGNY SUR YONNE
- Madame PERCEAU Martine née DENIZOT  
Responsable de service PSSP, MUTALITE SOCIALE AGRICOLE, DIJON  
demeurant 40, chemin du clou à MONTIGNY AUX AMOGNES
- Madame ROIG Anne-Louise née WESTRELIN  
Chargée de projets en action sociale, MUTALITE SOCIALE AGRICOLE,  
DIJON  
demeurant 8, rue des Chauvelles à NEVERS

**Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :**

- Monsieur DEPALLE Jean-Michel  
Technicien des services généraux, MUTALITE SOCIALE AGRICOLE, DIJON  
demeurant 40, route de Saint Georges à SAINT PARIZE LE CHATEL

- Monsieur GEENEN Claude  
Conducteur de véhicule, AXEREAL, OLIVET CEDEX  
demeurant 12, ruelle Bonin à TANNAY
- Monsieur LABORDE Jean-Luc  
Adjoint au chef d'entrepôt, AXEREAL, OLIVET CEDEX  
demeurant Les Jacquereaux à TOURY SUR JOUR
- Monsieur PIFFAULT Philippe  
Magasinier, AXEREAL, OLIVET CEDEX  
demeurant 11, rue des prés de l'étang à GERMIGNY SUR LOIRE
- Monsieur POUVESLE Fabrice  
Technico-commercial, AXEREAL, OLIVET CEDEX  
demeurant 7, route de Garchy à BULCY
- Madame SAINRAT Patricia née REICHEL  
Gestionnaire PSSP, MUTALITE SOCIALE AGRICOLE, DIJON  
demeurant 10, rue Marcel Paul à NEVERS
- Monsieur SIMON Jean-Louis  
Responsable régional d'exploitation, AXEREAL, OLIVET CEDEX  
demeurant 13, rue Hélène Boucher à NEVERS

**Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :**

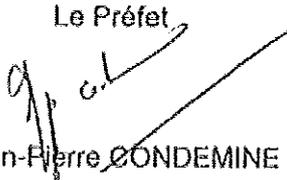
- Madame CLEAU Viviane née DELALOY  
Conseillère vie épargne, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE,  
demeurant 54, avenue des Gondelins à GUERIGNY
- Madame DABERNAT Chantal  
Chargée de mission en assurances, GROUPAMA RHONE-ALPES  
AUVERGNE  
demeurant 11, rue du Margannat à SAUVIGNY LES BOIS
- Monsieur LAIGLE Michel  
Conducteur installation, AXEREAL, OLIVET CEDEX  
demeurant La brosse aux bruns à ALLIGNY COSNE

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nevers, le 02 Mars 2015

Le Préfet

  
Jean-Pierre CONDEMINÉ



LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du ravelin BP 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par Glen Le Noac'h  
Tél : 03 58 07 20 19

N° 9015 - DDCSPP - 837

ARRETE

Portant autorisation à la surveillance  
des activités aquatiques, de baignade ou de natation

LE PREFET DE LA NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment l'article L 322-7 de la section 2 du titre II du livre III de la partie législative du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU le code du sport et notamment les articles D 322-13 et D 322-14 de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du sport concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU le code du sport et notamment les articles A 322-10 et A 322-11 du paragraphe 2 : obligation de surveillance et l'article A 322-14 du paragraphe 3 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire- Arrêté - concernant les dispositions relatives aux établissement de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

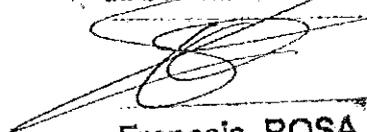
Article 1<sup>er</sup> : Mme SEGUI Maud titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) n°15-282-58 délivré le à NEVERS est autorisée à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de VARENNES VAUZELLES du 27 juillet 2015 au 30 août 2015.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 07 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim  
du Secrétaire Général



François ROSA



## LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du ravelin BP 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par Glen Le Noac'h  
Tél : 03 58 07 20 19

N° 9015 - DDCSPP - 838

### ARRETE

Portant autorisation à la surveillance  
des activités aquatiques, de baignade ou de natation

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment l'article L 322-7 de la section 2 du titre II du livre III de la partie législative du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU le code du sport et notamment les articles D 322-13 et D 322-14 de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du sport concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU le code du sport et notamment les articles A 322-10 et A 322-11 du paragraphe 2 : obligation de surveillance et l'article A 322-14 du paragraphe 3 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire - Arrêté - concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRETE

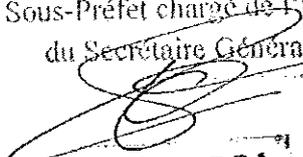
Article 1<sup>er</sup> : M. DEMIER Brian titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) n° 11-219-58 délivré le 24 mai 2011 à NEVERS est autorisé à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de VARENNES VAUZELLES du 6 juillet 2015 au 30 août 2015.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 07 JUIL. 2015

Le Préfet

-----  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim  
du Secrétaire Général

  
François ROSA



## LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du ravelin BP 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par Glen Le Noac'h  
Tél : 03 88 07 20 19

n° 9015 - DDCSPP - 839

### ARRETE

Portant autorisation à la surveillance  
des activités aquatiques, de baignade ou de natation

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment l'article L 322-7 de la section 2 du titre II du livre III de la partie législative du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU le code du sport et notamment les articles D 322-13 et D 322-14 de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du sport concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU le code du sport et notamment les articles A 322-10 et A 322-11 du paragraphe 2 : obligation de surveillance et l'article A 322-14 du paragraphe 3 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire- Arrêté - concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. PIC Julien titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) n° 10-231-58 délivré le 15 juin 2010 à Nevers est autorisé à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de VARENNES VAUZELLES du 3 juillet 2015 au 30 août 2015.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 07 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim  
du Secrétaire Général

  
François ROSA



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
Et des Activités Réglementées

N° 2015-**P-460**

**A R R Ê T É**  
portant autorisation du déroulement  
d'une manifestation automobile intitulée "Rencontres Peugeot Sport"  
organisée les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 juillet 2015 sur le circuit de Nevers Magny-Cours

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport , et notamment l' article R331-27 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers-Magny-Cours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu la demande formulée par l'Association Sportive Automobile de Nevers-Magny-Cours, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 juillet 2015, une épreuve sportive automobile intitulée "Rencontres Peugeot Sport" devant être disputée sur le circuit de Nevers-Magny-Cours ;

Vu le règlement particulier définitif de l'épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile souscrite par l'organisateur et couvrant la manifestation ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### A R R Ê T É

**Article 1er :** L'Association Sportive Automobile de Nevers-Magny-Cours est autorisée à organiser les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 juillet 2015, une course club automobile intitulée "Rencontres Peugeot Sport" sur le circuit de Nevers Magny-Cours.  
de vitesse spécialement aménagée à cet effet et notamment le samedi 11 juillet 2015 de 8 heures à 19 heures 30 et le dimanche 12 juillet 2015 de 7 heures 30 à 19 heures.

**Article 3 :** La manifestation se disputera selon le programme et les dispositions du règlement particulier approuvé par la FFSA sous le numéro 151 en date du 19 mai 2015. Elle n'accueillera pas de public.

**Article 4 :** Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves du dispositif prévu au plan de sécurité qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation et notamment, la présence de deux médecins urgentistes, de six secouristes et de deux ambulances.

Lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, l'organisateur technique de la course devra remplir et retourner l'attestation de conformité jointe en annexe, pour attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées.

Une équipe d'extraction est vivement conseillée. Le médecin responsable du dispositif médical devra vérifier la validité de la qualification des extracteurs appelés à intervenir lors de la manifestation. Le SDIS fournira un Fourgon Pompe Tonne équipé de matériels de secours routiers et désincarcération.

**Article 5 :** La passerelle à véhicules pourra être utilisée par tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra également être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée. Le stationnement des spectateurs est strictement interdit sur les rampes d'accès.

**Article 6 :** Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement de la manifestation et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

**Article 7 :** Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires, soit avant soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

En ce qui concerne la demande de concours obligatoire du service incendie, du service d'ordre, des secouristes, des ambulances et des médecins, elle devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les officiels (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité éditées par la fédération de sport automobile. Une attestation doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

Des consignes précises concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à tout le personnel de secours intéressé soit par écrit, soit au cours d'une réunion commune groupant le directeur des courses, le chef de sécurité, les équipes de défense incendie, les ambulanciers et les commissaires de course.

Les directeurs des centres hospitaliers de Nevers, Moulins et Dijon devront être prévenus par lettre par les soins des organisateurs de la tenue de la manifestation en vue de l'admission d'éventuels blessés dans leur établissement.

L'évacuation d'un blessé quelque soit le moyen d'évacuation sera impérativement réglé par le SAMU 58 et le SAMU préviendra l'établissement hospitalier de destination du patient et c'est également le SAMU qui décidera du moyen de transport le plus adapté.

**Article 8 :** Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburants aux abords des stands et pour surplombant les stands ou la voie d'accès à ces stands.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

De l'eau potable devra être mise à disposition.

Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que les déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires.

Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus.

L'avis de la direction des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place.

Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

**Article 9 :** Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal pourra être rédigé par l'autorité administrative compétente

Le Préfet pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de respecter ou faire respecter les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents,
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à:

- M. Jean-Pierre BECHU, président de l'ASA de Nevers-Magny-Cours, « Circuit de Nevers Magny-Cours » - Technopole ( 58470 ) Magny-Cours
- M. Serge SAULNIER Président du Directoire de la SAEMS « Circuit de Nevers-Magny-Cours » - Technopole ( 58470 ) Magny-Cours
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo (58600) Garchizy

Fait à Nevers, le **07 JUL. 2015**  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim  
du Secrétaire Général

**François ROSA**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – Dijon Cédex.

Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers ;  
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à [standard@nievre.pref.gouv.fr](mailto:standard@nievre.pref.gouv.fr)

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. " ..... " ..... en date du ..... sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

"  
"  
"  
"  
"  
"

Fait à

Le

Signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par : Hélène MARTIN  
Mail : [helene.martin@nievre.gouv.fr](mailto:helene.martin@nievre.gouv.fr)  
Tél : 03.86.60.71.33  
Fax : 03.86.60.71.19

NEVERS, le 08 JUL 2015

N° 2015- 856

### ARRETE

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise « SAINT MARTIN »  
les Bruyères Caillot – 58300 SAINT GERMAIN CHASSENAY

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 2223-19 et suivants modifiés du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-206-0001 du 25 juillet 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SAINT MARTIN – Les Bruyères Caillot à Saint Germain Chassenay ;
- VU le dossier complet présenté le 3 juillet 2015 par M. Christian SAINT MARTIN, représentant légal de l'entreprise SAINT MARTIN – Les Bruyères Caillot à Saint Germain Chassenay en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre

### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise SAINT MARTIN dirigée par M. Christian SAINT MARTIN, Les Bruyères Caillot à Saint Germain Chassenay est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :
  - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (spécificité : fossoyeur)

- Article 2 : L'établissement susvisé est habilité pour cette activité, sous le numéro 2015-58-03-52 pour une durée d'une année, soit jusqu'au 7 juillet 2016 ;

- Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

- Article 4 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX

- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Maire de Saint Germain Chassenay ainsi qu'au requérant.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim  
du Secrétaire Général



François ROSA



LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du ravelin BP 54  
58020 NEVERS CEDEX

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

Affaire suivie par Glen Le Noac'h  
Tél : 03 58 07 20 19

9015 - DD CSPP - 857

**ARRÊTÉ**

Portant autorisation à la surveillance  
des activités aquatiques, de baignade ou de natation

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment l'article L 322-7 de la section 2 du titre II du livre III de la partie législative du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU le code du sport et notamment les articles D 322-13 et D 322-14 de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du sport concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU le code du sport et notamment les articles A 322-10 et A 322-11 du paragraphe 2 : obligation de surveillance et l'article A 322-14 du paragraphe 3 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire- Arrêté - concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**ARRETE**

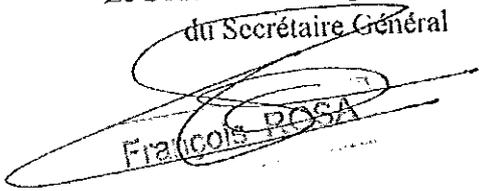
**Article 1<sup>er</sup>** : Mme JEANNIN Flavie titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) n° 15-279-58 délivré le 12 mars 2015 est autorisée à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de LUZY du 08 juillet 2015 au 23 août 2015.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **08 JUIL. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim  
du Secrétaire Général

  
François ROSA



LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du ravelin BP 54  
58020 NEVERS CEDEX

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

Affaire suivie par Glen Le Noac'h  
Tél : 03 58 07 20 19

9015 - DDCSP - 858

**ARRETE**

Portant autorisation à la surveillance  
des activités aquatiques, de baignade ou de natation

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du sport et notamment l'article L 322-7 de la section 2 du titre II du livre III de la partie législative du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

**VU** le code du sport et notamment les articles D 322-13 et D 322-14 de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du sport concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

**VU** le code du sport et notamment les articles A 322-10 et A 322-11 du paragraphe 2 : obligation de surveillance et l'article A 322-14 du paragraphe 3 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire- Arrêté - concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme BILLOIS Claire titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) N°89027090 délivré le 20 mai 2009 est autorisée à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de SAINT HONORE LES BAINS du 07 juillet 2015 au 07 septembre 2015.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 08 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim  
du Secrétaire Général



François ROSA



**PRÉFET DE LA NIÈVRE**

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de BOURGOGNE

**Arrêté préfectoral N° 859** portant dérogation à l'interdiction de :  
**destruction de spécimens d'espèces protégées et de leur habitat sur la commune de Tazilly.**

**Le préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-6 à 14 ;

VU le décret n°97-34 du 16 Janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014302-0013 du 29 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mme. Corinne ETAIX, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, concernant la compétence départementale ;

VU la décision n°2014-SG-34 du 25 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à Hugues Sory, chef du service ressources et patrimoine naturels, concernant la compétence départementale ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour destruction d'espèces faunistiques protégées (cerfa N°13 616-01), formulée par Monsieur Pascal GUERIN, Maire de la commune de Tazilly, le 17 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de la DREAL Bourgogne en date du 19 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune du Conseil National de Protection de la Nature en date du 26 juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** les attaques répétées d'un couple de buses variables envers des usagers de la route départementale 973 sur La commune de Tazilly ;

**CONSIDÉRANT** la menace de sécurité publique que fait peser un couple de buses variables sur la commune de Tazilly dont le nid a été localisé sur la route départementale 973 au point kilométrique 3 + 100 à 700.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à la destruction du nid, ainsi que des œufs ou jeunes contenus dans ce nid, d'un couple de buses variables (*Buteo buteo*), nid installé dans un des arbres au point kilométrique 3+100+700 de la route départementale 973 sur la commune de Tazilly.

Des opérations d'effarouchement sont également autorisées afin d'éviter toute nouvelle tentative de nidification de ce couple de buses variables suite à la destruction du nid.

Au cas où les mesures d'effarouchement auraient été inopérantes et au cas où une agression avérée aurait été constatée par les agents désignés ci-dessus, ces derniers sont autorisés à détruire ces deux spécimens.

### ARTICLE 2 :

La présente décision est valable dès notification à l'intéressé et jusqu'au 31 juillet 2015.

### ARTICLE 3 :

Un rapport de l'opération est établi par le maire de Tazilly et adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne dès l'expiration de la présente autorisation.

### ARTICLE 4 :

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nevers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

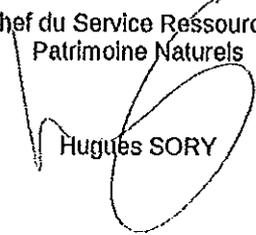
### ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départementale des Territoires de la Nièvre
- au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Nièvre,
- aux lieutenants de louveterie de la Nièvre

Dijon, le **08 JUL. 2015**

Le chef du Service Ressources et  
Patrimoine Naturels

  
Hugues SORY



## PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52. 64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

2015-DDT-860

## ARRÊTÉ

### **Portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon des Settons les 18 et 19 juillet 2015 sur le lac des Settons**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°2014 211-0003 en date du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau domanial du réservoir des Settons,

VU la demande en date du 10 mai 2015 présentée par Monsieur Stéphane LOUBATIER, président de l'association « Club Omnisports des Grands Lacs du Morvan »,

VU l'avis de la Communauté de Communes des Grands Lacs du Morvan, gestionnaire du lac des Settons, en date du 23 juin 2015,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le lac des Settons,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'association « Club Omnisports des Grands Lacs du Morvan » est autorisée à organiser du **samedi 18 juillet à 8H00 au dimanche 19 juillet 2015 à 18H00** la partie natation du triathlon des Settons sur le lac des

L'interdiction de naviguer à tous les usagers s'applique dans le périmètre de l'épreuve délimitée par des bouées selon le plan ci-annexé.

**Article 2 :** L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Triathlon notamment sur les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.

**Article 3 :** Le balisage réglementaire défini au Règlement Particulier de Police devra être remis en place immédiatement à l'issue de la manifestation.

**Article 4 :** En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par avis à la batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau, la Communauté de Communes des Grands Lacs du Morvan.

**Article 5 :** Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

**Article 6 :** Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une copie de ce contrat d'assurance devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

**Article 7 :** La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

**Article 8 :** Un avis à la batellerie sera émis par la Communauté de Communes des Grands Lacs du Morvan pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires.

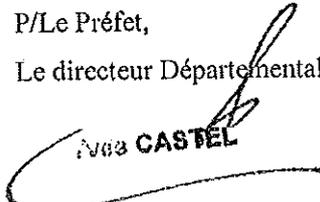
**Article 9 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Château-Chinon, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Président de la communauté de communes des Grands Lacs du Morvan, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

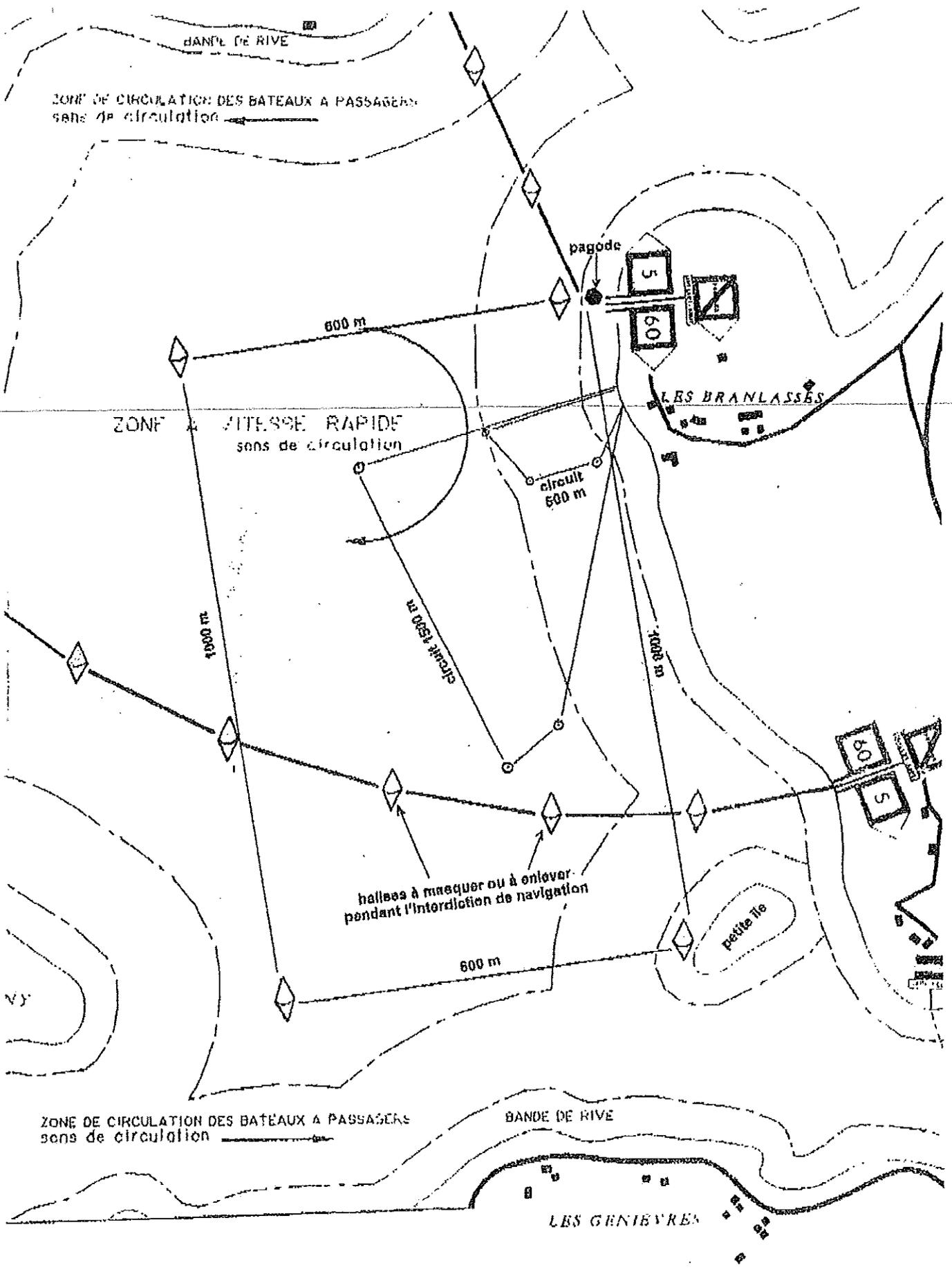
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 8 JUIL. 2015

P/Le Préfet,

Le directeur Départemental

  
Nicolas CASTEL



^

NATATION TOUTES CATEGORIES



## PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52.64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

2015-DDT-861

## ARRÊTÉ

### Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice du 14 juillet 2015 tiré sur la Loire à Nevers

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-12,

Vu le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

Vu la demande en date du 28 mai 2015 présentée par la commune de Nevers,

Vu l'avis de la Subdivision de la Loire, gestionnaire de la Loire, en date du 3 juillet 2015,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La commune de Nevers, organisant un feu d'artifice tiré sur la Loire le mardi 14 juillet à 22H30, la navigation est interdite à tous les usagers sur la Loire entre la confluence avec le canal de dérivation et le pont routier sur la route départementale n°907, du mardi 14 juillet à 20H00 au mercredi 15 juillet à 1H00.

Seuls les bateaux servant au spectacle et en assurant la sécurité sont autorisés à naviguer.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le maire de Nevers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le - 9 JUL. 2015

P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental



**Yves CASTEL**



## PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52. 64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

2015-DDT-862

## ARRÊTÉ

### Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice du 13 juillet 2015 tiré sur la Loire à La Charité-sur-Loire

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

Vu le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

Vu la demande en date du 28 mai 2015 présentée par Monsieur Henri VALES, maire de la commune de La Charité-sur-Loire,

Vu l'avis de la Subdivision de la Loire, gestionnaire de la Loire, en date du 3 juillet 2015,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La commune de La Charité-sur-Loire, organisant un feu d'artifice sur la Loire à partir du Quai Léopold Sedar Senghor, le lundi 13 juillet de 9H00 à 23H30, la navigation est interdite à tous les usagers sur le bras principal de la Loire en rive droite entre la pointe sud de l'Île et le pont routier, le lundi 13 juillet de 20H00 à minuit.

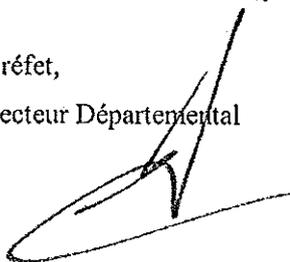
**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Cosne-sur-Loire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le maire de La Charité-sur-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le - 8 JUL. 2015

P/Le Préfet,  
Le Directeur Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves CASTEL', written over a horizontal line.

**Yves CASTEL**



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE  
Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

N°2015-P. 870

**ARRÊTÉ**

portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental relatives aux inondations de la Loire

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII « sécurité civile » ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-142-0004 du 22 mai 2014 portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC relatives à l'alerte crues ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental relatives aux inondations de la Loire annexées au présent arrêté, sont approuvées et immédiatement applicables.

**Article 2 :** Les dispositions du plan de secours spécialisé « inondations Loire-Yonne-Allier » du département de la Nièvre sont abrogées.

**Article 3 :** Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le délégué militaire départemental, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur du SAMU 58, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le président du Conseil départemental de la Nièvre, le directeur régional de la SNCF, le directeur territorial d'ERDF Nièvre, le chef du service régional d'exploitation de la DIR Centre Est, le directeur régional d'Orange Télécom, le directeur territorial Saône-et-Loire/Nièvre de GRDF, le directeur territorial Centre-Bourgogne des Voies navigables de France, le président de la communauté d'agglomération de Nevers, les maires des communes concernées, le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le - 6 JUL. 2015

Le Préfet

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site Internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2015/27 871

### ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés  
à Madame Céline KALADJIAN

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 26 juin 2015 par Madame Céline Kaladjian domiciliée 21, allée Paul Sabatier, bât B porte 02 - 31000 Toulouse ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 29 juin 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour Madame Céline Kaladjian puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>:** L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 28 juin 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à Madame Céline Kaladjian.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame Céline Kaladjian -- 21, allée Paul Sabatier, Bât B 02 - 31000 Toulouse

Fait à NEVERS, le  
Le Préfet

08 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim  
du Secrétaire Général

François ROSA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

#### ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2015/P/ 872

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés  
par la SAS AIRDRONE

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 26 juin 2015 par la SAS AIRDRONE ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 29 juin 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la SAS AIRDRONE puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 28 juin 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la SAS AIRDRONE.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

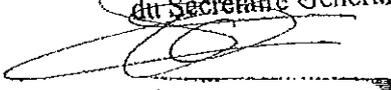
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Mathieu REYMOND – SAS AIRDRONE– 15, chemin du piollet, 38800 Champagnier

Fait à NEVERS, le  
Le Préfet

08 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim  
du Secrétaire Général

  
François ROSA

## ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2015/1/

### ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes  
à M. Sébastien BAUS - DRONE VIDÉO SERVICE

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 26 juin 2015 par M. Sébastien BAUS - DRONE VIDÉO SERVICE, domicilié 203, rue de la procession Saint-Marc 77720 Saint-Ouen-en-Brie ci après dénommée « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 29 juin 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que M. Sébastien BAUS - DRONE VIDÉO SERVICE puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 28 juin 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à M. Sébastien BAUS - DRONE VIDÉO SERVICE.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Sébastien BAUS - DRONE VIDÉO SERVICE - 203, rue de la procession Saint-Marc 77720 Saint-Ouen-en-Brie.

Fait à NEVERS, le  
Le Préfet

08 JUIL, 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim  
du Secrétaire Général  
François ROSA

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon.

## ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2015/7 74

### ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés  
à la Société BLIMP IT

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 22 juin 2015 par la société BLIMP IT située 1025, avenue Henri Becquerel – 10, parc club du millénaire 34000 Montpellier, ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 2 juillet 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société BLIMP IT puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.*

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société BLIMP IT.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Raphaël WILLEMS- Société BLJMP IT - 1025, avenue Henri Becquerel - 10 parc club du millénaire 34000 Montpellier

Fait à NEVERS, le  
Le Préfet

08 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim  
du Secrétaire Général

François ROSA

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire

## ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2015/P1 475

### ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés  
à la société VALIDES

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 2 juillet 2015 par la société VALIDES, située Château de Campuget, 30129 Manduel, ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 6 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 6 juillet 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société VALIDES puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 5 juillet 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

**Article 2 :** L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société VALIDES.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Josselin EVEN, société VALIDES, Château de Campuget, 30129 Manduel.

Fait à NEVERS, le  
Le Préfet

08 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim  
du Secrétaire Général

François ROSA

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

## ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2015/P/ 476

### ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés  
à la société OOKPIK

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 15 juin 2015 par la société OOKPIK, située 1155, route de Grosset, 38620 Velanne, ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 6 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 6 juillet 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société OOKPIK puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 5 juillet 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

**Article 2 :** L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société OOKPIK.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Przemyslaw CHWALIK, société OOKPIK, 1155, route de Grosset, 38620 Velanne.

08 JUL 2015

Fait à NEVERS, le Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet Le Sous-Préfet chargé de l'intérim  
du Secrétaire Général

François ROSA

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

## ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

### Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

Affaire suivie par Mme Dhont  
Tél. : 03.86.26.85.75  
annick.dhont@nievre.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°2015 SP Cosne - 112**  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
**Menuiserie Pouron**  
sis 1 chemin des Brossiers à La Celle sur Loire

**Le préfet de la Nièvre**  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants ; D2223-34 et suivants ; R 2223-56 et suivants ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-364-0003 du 30 décembre 2014 chargeant M. Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours sur Loire ;

**VU** la demande présentée le 23 juin 2015 par Mme Aline BAGOT, gérante de la SARL Pouron ;

**CONSIDERANT** que le dossier transmis comporte l'ensemble des documents requis par la réglementation en vigueur ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim ;

### ARRETE

**Article 1er** : La menuiserie Pouron, sis 1 chemin des Brossiers à La Celle sur Loire, exploité par Mme Aline BAGOT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fabrication et fourniture de cercueils aux familles et aux pompes funèbres.

**Article 2** : Le numéro d'habilitation est 2015-58-04-10.

**Article 3** : La présente habilitation est valable 6 ans soit jusqu'au 5 juillet 2021.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois, suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 - 21016 Dijon Cédex.

**Article 5** : Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture, et dont une copie sera adressée à Mme BAGOT.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire, le 6 juillet 2015.  
Pour la préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim

  
Nicolas REGNY



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE LA NIÈVRE**

Sous-Préfecture  
38, rue Jean Jaurès  
BP 119  
58500 CLAMECY  
Tél: 03-86-27-53-53  
Fax: 03-86-27-53-59  
sous-prefecture-de-clamecy@nievre.gouv.fr

**A R R Ê T É n° 2015-SPCL- 115**  
portant autorisation du déroulement  
de courses cyclistes le dimanche 12 juillet 2015  
intitulées « Grand prix de Brinon sur Beuvron »  
sur la commune de Brinon-sur-Beuvron

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L.3221-4 ;

Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015006-0002 du 6 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de CLAMECY ;

Vu les règlements généraux et techniques des courses et records de la fédération française de cyclisme et la police d'assurance du 1<sup>er</sup> janvier 2015 contractée par l'organisateur auprès du Cabinet « Verspieren » agissant pour le compte de la compagnie « Sereuis Assurance SA », le couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'il organise et spécifiant qu'en cas

de sinistre la compagnie renoncera à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

Vu la demande, reçue le 2 juin 2015, de M. Jean-Michel QUERE, président de « l'Animation Vélocipédique Saint-Saulgeoise », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 12 juillet 2015, une manifestation cycliste intitulée « Grand prix de Brinon sur Beuvron » sur la commune de Brinon sur Beuvron ;

Vu les avis :

- du maire de Brinon sur Beuvron,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur du comité cycliste de la Nièvre,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Clamecy :

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Jean-Michel QUERE, président de « l'Animation Vélocipédique Saint-Saulgeoise », est autorisé à organiser le dimanche 12 juillet 2015, une manifestation cycliste intitulée « Grand prix de Brinon sur Beuvron » sur la commune de Brinon sur Beuvron :

**Départ :** BRINON-SUR-BEUVRON, rue du Dr Regnault à 13h30

**Arrivée :** BRINON-SUR-BEUVRON, rue du Dr Regnault à 18h

**Nombre de participants :** environ 100

**Itinéraire du parcours :** BRINON-SUR-BEUVRON, rue du Dr Regnault, rue du commandant Guériaux, allée Louis de Jaucourt, rue du Colommier.

**Article 2 :** L'épreuve bénéficiera de la priorité de passage. Cependant les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

**En cas de nécessité, le président du Conseil Départemental et le maire de Brinon sur Beuvron prendront, sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.**

**Présence éventuelle de gravillons roulants sur l'ensemble des routes départementales.**

**Article 3 :** L'organisateur agissant en qualité de responsable sécurité, devra veiller à la mise en place avant les épreuves, des moyens de secours prévus pour un circuit inférieur à 12 Kms rappelés ci-après :

- la présence de deux secouristes titulaires du PSC1 (identifiables de l'organisation et du public). La mise à jour des diplômes est recommandée ;
- un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit ;

- une trousse médicale de premiers secours située à un emplacement défini et connu de toute l'organisation.

Le dispositif destiné à assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Toutes les mesures seront prises pour :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

**Article 4 :** Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

**Article 5 :** Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

**Article 6 :** Les signaleurs nommément désignés dans la liste jointe par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve.

Ils seront placés conformément, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. **Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.**

De plus, l'organisateur devra s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral,
- reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

**Article 7 :** Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

**Article 8 :** La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés de circulation nécessaires doivent être déposés par

l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

**Article 9 :**

Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex.

**Article 10 :** Le préfet de la Nièvre,

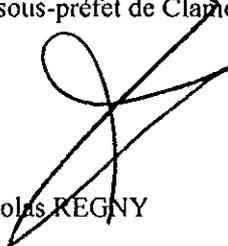
- le maire de Brinon sur Beuvron,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le chef du centre de secours de Clamecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Jean-Michel QUERE, président de « l'Animation Vélocipédique Saint-Saulgeoise » - Les Vignes de la Croix à Saint Saulge (58330)
- M. Paul LEGER, président du comité départemental de cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varcennes-Vauzelles (58640).

Fait à Clamecy, le 7 juillet 2015  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Clamecy,

Nicolas REGNY



## Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures - Récépissés de dossiers

Vu l' R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter :

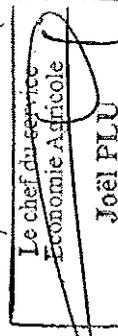
DEI LE	récépissé du	Signature Récépissé	NOM	VILLE	SAU deman dée	Localisation
0415	04/02/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	BOBIN Frédéric	Brassy	9,04	Brassy
0415	04/02/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	BOBIN Frédéric	Brassy	16,36	Brassy
2215	04/02/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	BEGHUIN Cécile	Isenay	40,23	Isenay
2215	04/02/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	LAFAYE Grégory	Isenay	18,41	Isenay
0415	04/02/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	GAEC DES BRUYERES (Lionel et Romain BRURIOT)	La Nocle Maulaix	4,66	La Nocle Maulaix
0415	04/02/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	EARL DE GRATTECHEN (Claude et David POUILLLOT)	Bouhy	4,28	Treigny et Bouhy
0515	05/02/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	PAUCHARD Michel	Arleuf	10,44	Villapourçon
0515	05/02/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	GAEC TRINQUET (Philippe et Pierre TRINQUET)	Fachin	3,96	Fâchin
0615	06/02/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	CORION Stéphane	Saint Pierre du Mont	3,12	Saint Pierre du Mont
1315	13/02/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	CHAPELIER Cédric	SANTRANGES	14,00	Neuzy sur Loire
1315	13/02/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	EARL DU MOULIN A VENT (Philippe PAQUETTE)	Entrains sur Nohain	59,32	Etais la Sauvain et Entrains sur Nohain
2415	24/02/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	SIMONEAU Pierrick	Etais la Sauvain	29,69	Breugnon, Oisy et Billy sur Oisy

## Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures - Récépissés de dossiers

Vu l'arr 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter :

DEP LE	récépissé du	Signature Récépissé	NOM	VILLE	SAU deman dée	Localisation
09/5	09/02/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	GAEC NANDROT (Jean-François et Emmanuel NANDROT)	Saint Révérien	0,69	Saint Révérien
20/5	20/02/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	MARCHAND Franck	Domercy sur Cure	4,82	Bazoches
24/5	24/02/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	EARL DE VILLECRAY (Denis BOURGEOIS)	Champvert	12,06	Decize
25.5	25/02/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	GAEC DE ROSIERES (Elisabeth et Emmanuel MILLEROT)	Sougy sur Loire	2,11	La Fermeté
25.5	25/02/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	LUCIER Laurent	Limon	2,89	Limon
26.5	26/02/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	BERNIER Bernard	Champvert	12,18	Champvert
27.5	27/02/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	GAEC GALLIEN (Isabelle et Jean-Marc GALLIEN)	Pougues les Eaux	153,84	Pougues les Eaux, Garchizy et Parigny les Vaux

*Neves, le 2/07/15*





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
PROLONGEMENT ET STABILISATION DES ATERRISSEMENTS DEVANT LE MUR DE SOUTIER AU  
PONT CIZEAU, COMMUNE DE NEVERS  
DOSSIER N° 58-2015-00089

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur - Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISÉ PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015022-0005 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02/06/15, présenté par Communauté d'Agglomération de Nevers, enregistré sous le n° 58-2015-00089 et relatif au prolongement et stabilisation des atterrissements devant le mur de soutier au Pont Cizeau, commune de NEVERS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté d'Agglomération de Nevers - 124, route de Marzy - BP 41 - 58027 NEVERS**

concernant :

**Prolongement et stabilisation des atterrissements devant le mur de soutier au Pont Cizeau,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de NEVERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêts de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 02/08/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NEVERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NEVERS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 15 juin 2015,  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 8 juillet 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président  
Communauté d'Agglomération de  
NEVERS  
124, route de MARZY

Situation :  
24, rue Charles Roy à Nevers

58027 NEVERS

Affaire suivie par : Alban PETTIBOUT  
Tél. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : [alban.pettibout@nièvre.gouv.fr](mailto:alban.pettibout@nièvre.gouv.fr)

Objet : *Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*  
Références : *A256*  
Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Prolongement et stabilisation des atterrissements devant le mur de soutènement Pont Cizeau,  
commune de NEVERS,**

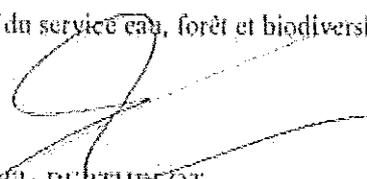
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15/06/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de NEVERS où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NEVERS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT